



Notice de conformité aux orientations de l'Autorité bancaire européenne (ABE) relatives aux politiques de rémunération saines (EBA/GL/2021/04)

1. Présentation

La présente notice a pour objet d'assurer le respect des [orientations de l'Autorité bancaire européenne du 2 juillet 2021 sur les politiques de rémunération saines](#) sur lesquelles l'ACPR déclare se conformer.

Ces orientations viennent compléter, en matière de politiques de rémunérations, les dispositions de la Directive 2013/36/UE transposée notamment aux articles L. 511-71 à L511-88 du code monétaire et financier, et au chapitre 8 du titre 4 de l'arrêté du 3 novembre 2014.

Pour rappel, en application de la politique de transparence de l'ACPR, une notice a vocation à apporter des explications aux personnes contrôlées sur les modalités de mise en œuvre d'un texte réglementaire. Son contenu ne saurait toutefois épuiser toutes les questions soulevées par la mise en œuvre d'un tel texte. Par ailleurs, il ne préjuge pas des décisions individuelles qui pourraient être prises par l'ACPR, sur la base des situations particulières qu'elle pourra être amenée à examiner.

2. Champ

La présente notice est applicable aux établissements de crédit. L'ACPR attend également que les sociétés de financement, qui n'entrent pas dans la définition des « établissements financiers » visés au paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (UE) n° 1093/2010 instituant l'ABE mais auxquelles s'appliquent les exigences de la directive 2013/36/UE relatives à la gouvernance, mettent en œuvre les orientations.

Elle précise les paragraphes des orientations de l'ABE relatives à la rémunération auxquelles l'ACPR (i) entend se conformer : c'est-à-dire les paragraphes 1 à 13 ; 17 ; 20 ; 22 à 51 ; 53 à 66 ; 68 à 288 ; 290 à 320 des orientations et (ii) **attend donc des établissements susmentionnés qu'ils se conforment à ces paragraphes.**

Les orientations de l'ABE entrent en vigueur au 31 décembre 2021, pour les années de performance 2022 et suivantes.

La présente notice est applicable à compter du jour de sa publication au registre officiel de l'ACPR.